

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Limoges, le 24 septembre 2007

Groupe de subdivisions Nord-Limousin
Subdivision de la Haute-Vienne
15 place Jourdan 87038 LIMOGES cedex

Préfecture de la Haute-Vienne
DRCLE – Pôle Environnement et
Développement Durable
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 LIMOGES cedex 1

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Société Stratinor à Limoges.

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Suite à l'incident qui s'est produit le 14 septembre 2007 dans l'enceinte de la société Stratinor, nous avons procédé le même jour à une inspection de certaines installations de cet établissement, implanté en zone industrielle de Magré à Limoges.

L'exploitant s'étant engagé à réaliser certains travaux dans un délai d'une semaine, nous nous sommes rendus sur le site le 21 septembre suivant.

Ce rapport a pour but de rendre compte des constatations et de proposer les suites administratives adaptées.

1. Situation administrative

Par arrêté préfectoral en date du 27 octobre 1997, la société Stratinor a été autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de produits en matière plastique. Cet arrêté vise les rubriques de la nomenclature des installations classées présentées dans le tableau suivant.

Désignation -caractéristiques	Rubrique	Régime (*)
Emploi de matières plastiques (polyester), moulage par compression injection, etc, la quantité traitée pouvant excéder 10 t/j (13,5 t/j)	2661-1-a	A
Emploi de matières plastiques (polyester) par des procédés exclusivement mécaniques, la quantité traitée étant comprise entre 2 t/j et 20 t/j (13,5 t/j)	2661-2-b	D
Stockage de matières plastiques non halogénées (polyester) en quantité comprise entre 100 et 1000 m ³ (70 m ³ de matières premières et 70 m ³ de produits finis)	2662-1-b	D
Emploi de liquide organohalogéné en quantité comprise entre 200 et 1500 l (400 l)	1175-2	D
Installations de compression d'air d'une puissance absorbée comprise entre 50 et 500 kW (59 kW)	2920-2-b	D
Installations de charge d'accumulateurs d'une puissance totale supérieure à 10 kW (17,5 kW)	2925	D
(*) A = Autorisation D = Déclaration		

Cet arrêté préfectoral a été complété le 28 novembre 2002 par des prescriptions relatives à la prévention de la légionellose.

2. Déroulement de l'inspection

L'inspection avait été annoncée oralement lors de notre visite d'inspection du 14 septembre 2007, puis confirmée par courrier en date du 17 septembre suivant.

Elle a été ouverte par un rappel de ses objectifs auprès de MM. Bossu et Mariage, respectivement directeur technique et responsable sécurité-environnement. Cette inspection s'est déroulée en deux temps :

- une partie en salle durant laquelle l'exploitant a présenté les investigations menées suite à l'incident, ainsi que les travaux effectués au regard des remarques formulées par nos services lors de la visite du 14 septembre 2007.
- une visite des locaux au regard des manquements de l'inspection initiale du 14 septembre 2007.

En fin d'inspection, les conclusions de celle-ci ont été apportées auprès de MM. Bossu et Mariage et les démarches qui en découlent ont été présentées (rédaction du présent rapport, de la lettre de suite de visite accompagnée d'un compte-rendu, du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure).

3. Constatations et remarques

Les différentes constatations et observations effectuées lors de la visite font l'objet du tableau présenté en annexe du présent rapport.

La situation relative aux dispositifs de rétention à associer aux produits liquides n'est pas conforme aux dispositions fixées par l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1997.

4. Conclusion et propositions

L'inspection réalisée le 21 septembre 2007 fait suite à l'inspection initiale menée le 14 septembre dans le cadre de l'incident survenu le même jour au sein de la société Stratinor à Limoges.

Nous proposons à M. le Préfet de mettre en demeure la société Stratinor de respecter les dispositions qui lui sont applicables, notamment pour ce qui est des capacités de rétention.

Le projet d'arrêté préfectoral correspondant est joint au présent rapport.

Un courrier d'information, dont copie ci-jointe, accompagné du compte-rendu de visite a été adressé à l'exploitant.